

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
REF : LG/CC/PM

ARR2019_ 0207

ARRETÉ

OBJET: REGLEMENTANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT LA MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R 610-5 et R644-2,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que les quartiers du Lizard, de la ferme du Buisson, de la Cité Menier et des Deux Parcs aux abords des locaux commerciaux sont journellement fréquentés par des centaines de citadins, ce qui attire une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité, susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons aux usagers des centres commerciaux, boutiques et marché forain,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Maire de Noisiel, d'assurer la commodité de passage dans les rues, places, allées, passages et parkings publics, de prévenir les rixes, tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les marchés forains, de garantir la quiétude des personnes et plus généralement veiller au maintien de bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive, parfois accompagnés d'enfants en bas âges dans les quartiers de la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la mendicité exercée dans les allées du marché forain et des places des quartiers de la ville de Noisiel, occasionnent une gêne à la circulation du public et usagers des commerces de proximité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitations et usagers de ces sites,

1/2



Suite de l'arrêté N°2019_ **0207**

Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité sur le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : la mendicité, entre 09h00 et 21h00, lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leurs passages devant les boutiques, centre commerciaux et allées du marché forain, est interdite dans les quartiers du Luzard, de la ferme du Buisson, de la cité Menier et des deux Parcs aux abords des locaux commerciaux.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 31 OCT. 2019

Le Maire

 Mathieu Viskovic


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	31 OCT. 2019
Affiché le	31 OCT. 2019
Notifié le	
Publié le	31 OCT. 2019

